

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

W. (n° 2)

c.

LEBM

(Recours en révision)

125^e session

Jugement n° 3897

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3851 formé par M. D. T. W. le 10 juillet 2017 et régularisé le 27 juillet 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Dans son jugement 3851 prononcé le 28 juin 2017, le Tribunal a statué sur la première requête du requérant, laquelle était dirigée contre le rejet de sa demande tendant à obtenir des allocations de chômage après qu'il eut été mis fin à son engagement dans l'organisation. Ayant relevé que le requérant avait déposé sa requête auprès du Tribunal sans avoir épuisé les voies de recours interne du LEBM, le Tribunal a déclaré la requête irrecevable et l'a rejetée.

2. Dans son recours en révision, le requérant soutient que le Tribunal a omis de prendre en compte un fait déterminé. Il prétend que ce qu'il a entrepris avant de saisir le Tribunal était suffisant pour remplir les exigences du LEBM en matière d'épuisement des voies de recours

interne. Il ajoute que le Tribunal n'a pas rendu un jugement rigoureux et impartial prenant pleinement en compte l'ensemble de ses arguments.

3. Il est de jurisprudence constante que les jugements du Tribunal sont définitifs et revêtus de l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Les seuls motifs admissibles à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle, c'est-à-dire une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur et se distingue par là de la fausse appréciation des faits, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir, par exemple, les jugements 3001, au considérant 2, 3452, au considérant 2, 3473, au considérant 3, 3634, au considérant 4, et 3720, au considérant 2).

4. Par son recours en révision, le requérant exprime simplement son désaccord avec l'appréciation faite par le Tribunal des pièces versées au dossier et avec son interprétation du droit. L'argumentation du requérant, telle que résumée ci-dessus, démontre que le présent recours n'invoque aucun des motifs de révision rappelés ci-dessus et ne constitue en fait qu'une tentative de rouvrir le débat sur des questions déjà tranchées dans le jugement 3851. En conséquence, il doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 31 octobre 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ